

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES 1^{er} an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ÉTRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel validant des tickets de la carte de fournitures scolaires.
- Arrêté Ministériel relevant les prix des produits de parfumerie.
- Arrêté Ministériel portant taxation des huîtres de consommation.
- Arrêté Ministériel portant taxation des prix des vins et eaux-de-vie de Cognac.
- Arrêté Ministériel fixant les prix limites de vente aux consommateurs des vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin.
- Arrêté Ministériel portant taxation des laits concentrés en boîte aluminium.
- Arrêté Ministériel portant taxation du prix de la viande de boucherie (gros et détail).
- Arrêté Ministériel fixant le prix limite de vente des affiches et affichettes de publicité destinées à l'exploitation cinématographique.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute au commerce en gros et au détail des articles de sports et de camping.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Prix de la vente, de l'abonnement et des insertions légales dans le Journal de Monaco.
- Avis de Concours.
- Vacances d'emploi.

INFORMATIONS :

- Etat des arrêts de la Cour d'Appel.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et la répartition des matières premières et des produits industriels ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 1941 concernant la vente des cuirs et peaux provenant des abatages ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1942 concernant la récupération et le commerce des débris et déchets de cuir ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1942 fixant le régime de vente des chaussures de catégorie usage-travail, usage-fatigue et caoutchouc ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1943 ;

Arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

SECTION I. — Principes Généraux.

ARTICLE PREMIER.

Sont actuellement soumis à répartition, dans les conditions prévues par le présent Arrêté, les matières et produits ci-après énumérés :
Cuirs et peaux bruts ;
Cuirs et peaux travaillés ;
Chaussures visées aux articles 17 et 18 ci-après ;
Syndermes ;
Déchets de tannerie ;
Débris et déchets de cuir travaillé ;
Matières et produits tannants végétaux.

SECTION II. — Modalités de la Répartition.

Allocations de matières.

ART. 2.

Le Service de Répartition des produits industriels qui sera désigné dans la suite du présent texte sous le nom de Répartiteur, détermine les droits à allocation de matières de chaque entreprise légalement constituée.

Modes d'allocations.

ART. 3.

Les allocations peuvent être opérées : soit par le Répartiteur monégasque des produits industriels, soit par la Section des cuirs et pelleteries de l'Office central français de Répartition des produits industriels dans les formes suivantes :

- a) Par décisions individuelles pouvant obliger l'attributaire à certains emplois déterminés des matières allouées ;
- b) Par délivrance à l'attributaire de titres de répartition portant autorisations ou prescriptions d'achat ;
- c) Par émission d'ordres de livraison ou de déblocage enjoignant à tel propriétaire ou détenteur de matières ou produits de les livrer à tel attributaire nommé désigné ;
- d) Par remise à l'attributaire de coupons d'achat donnant droit à une certaine allocation de produits ou matières.

CHAPITRE II.

CUIRS ET PEAUX BRUTS.

SECTION I. — Répartition.

Blocage.

ART. 4.

Aucun cuir ou peau brut, picklé ou cuïrot, ne peuvent faire l'objet de transfert juridique ou matériel sans autorisation ou prescription générale ou spéciale du Répartiteur.

Interdiction de détention.

ART. 5.

Nul n'est admis à détenir les cuirs ou peaux bruts visés à l'article précédent, à l'exception :

- a) Des producteurs (bouchers, éleveurs, équarisseurs, etc.), en ce qui concerne leur production ;
 - b) Des collecteurs et sous-collecteurs, qui auront reçu l'agrément du Répartiteur, en ce qui concerne leur propre collecte ;
 - c) Des personnes ou entreprises effectuant, avec l'approbation expresse du Répartiteur des travaux ou des ramassages pour le compte des collecteurs et sous-collecteurs ;
 - d) Des importateurs de cuirs et peaux bruts, picklés ou cuïrots, spécialement autorisés par le Répartiteur ;
 - e) Des attributaires réguliers des marchandises vendues par les collecteurs, sous-collecteurs et importateurs ;
 - f) Des personnes ou entreprises effectuant des transports pour le compte des personnes ou entreprises ainsi énumérées.
- Les personnes visées aux alinéas a, b, c et d tiennent la comptabilité-matière des cuirs et peaux bruts dont elles sont détentrices.

Collecte et attribution.

ART. 6.

Dans le mois pendant lequel la dépouille a été effectuée, les producteurs (bouchers, éleveurs) doivent faire parvenir aux collecteurs ou sous-collecteurs désignés par le Répartiteur, ou mettre à leur disposition tous les cuirs et peaux bruts visés à l'article 4 dont ils sont propriétaires ou détenteurs ; sont soumis aux mêmes obligations les équarisseurs dans le délai d'un mois suivant la pesée sous sel. Les producteurs ne peuvent effectuer aucune vente sans recourir à l'intermédiaire de collecteurs ou sous-collecteurs qui agissent à leur égard tantôt comme mandataires, tantôt comme acquéreurs.

Les collecteurs, sous-collecteurs et importateurs ne peuvent vendre ou livrer les cuirs et peaux bruts visés à l'article 4 dont ils sont propriétaires ou détenteurs que conformément aux ordres de livraison qui leur sont adressés par le Répartiteur.

Les collecteurs et sous-collecteurs sont tenus, dès qu'ils ont reçu du Répartiteur les ordres leur prescrivant de livrer les cuirs ou peaux bruts aux attributaires, de faire toute diligence pour assurer le transport de ces marchandises.

SECTION II. — Emploi des matières.

Enfouissement.

ART. 7.

L'enfouissement des cuirs et peaux bruts sans autorisation écrite d'un vétérinaire est interdit.

SECTION III. — Déclarations.

Déclarations des Collecteurs et des Importateurs.

ART. 8.

Dès qu'ils ont arrêté leur compte mensuel de collecte et au plus tard le 25 de chaque mois, les collecteurs font parvenir au Répartiteur la déclaration en nature et en quantité de tous les cuirs bruts, peaux brutes et cuïrots collectés par eux pendant la période correspondant au compte qu'ils ont arrêté.

Les importateurs de cuirs ou peaux bruts ou picklés ou cuïrots doivent, dans les 15 jours suivant la date de déclaration en douane, avoir fait parvenir au Répartiteur (Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels), la déclaration de ces marchandises.

Cette déclaration doit mentionner la provenance, l'origine, l'espèce et les quantités des marchandises, ainsi que les lieux où elles sont situées. Les marchandises sont, à partir de ce moment, soumises aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

CHAPITRE III.

CUIRS ET PEAUX TRAVAILLÉS.

SECTION I. — Répartition.

Déclaration de stocks et blocage.

ART. 9.

Tout détenteur de cuirs et peaux travaillés devra faire au Répartiteur la déclaration de ses stocks au 31 mars 1943. Cette déclaration précisera la nature, les quantités de marchandises, leurs lieux de détention et la justification de leur origine. Cette déclaration devra parvenir au Répartiteur (Service précité) avant le 15 avril 1943.

Aucun transfert juridique de cuirs ou peaux travaillés ou de partie de ces cuirs ou peaux ne peut être effectué sans autorisation du Répartiteur.

Toutefois, cette prescription n'est pas applicable, sauf dispositions contraires énoncées dans le présent Arrêté, aux objets fabriqués susceptibles d'être livrés à la consommation, ni aux peaux travaillées destinées à la pelleterie ou à la fourrure et portant encore de ce fait le poil ou la laine.

Interdiction et limitation de détention.

ART. 10.

Il est interdit à toute personne autre que celles qui sont à même de prouver qu'elles exercent un commerce ou une industrie nécessitant le stockage ou l'emploi de cuirs et peaux de détenir les cuirs et peaux visés à l'article précédent.

Les personnes qui exercent un commerce ou une industrie nécessitant le stockage ou l'emploi de cuirs et peaux doivent être à même de prouver que les quantités de cuirs et peaux qu'elles détiennent sont nécessaires à l'exercice normal de leur commerce ou de leur industrie.

Modes d'attributions.

ART. 11.

L'autorisation de transfert prévue au deuxième alinéa de l'article 9 est accordée à l'attributaire par la délivrance d'un titre de transfert qui peut revêtir soit la forme d'un bon d'attribution, soit la forme d'un titre permanent appelé licence, soit la forme d'un bon d'attribution conditionnelle.

a) Bon d'attribution. — Le bon d'attribution constitue le mode d'attribution de droit commun ; il est établi dans tous les cas où ne s'applique pas l'un des régimes spéciaux prévus ci-après.

Il donne à son titulaire le droit d'acquiescer soit auprès d'un fournisseur désigné, soit auprès d'un fournisseur de son choix, une certaine quantité d'une matière déterminée.

Le bon d'attribution est retourné au répartiteur à la suite du transfert juridique qu'il a permis d'effectuer.

b) Licence. — La licence habilite son titulaire à participer de façon régulière et périodique à la répartition des matières qu'elle concerne. Elle comporte, à cet effet, d'une part un titre permanent signé du répartiteur et incessible, d'autre part des coupons d'achat émis périodiquement par le répartiteur et donnant droit, dans la limite d'échéances déterminées, à l'obtention de certaines quantités de matières.

Les titulaires de licences sont tenus de se conformer aux indications de mode d'emploi portées sur les titres permanents signés du Répartiteur.

Les coupons d'achat des licences sont retournés au Répartiteur à la suite du transfert juridique qu'ils ont permis d'effectuer.

c) Bon d'attribution conditionnelle. — Les entreprises auxquelles sont assignés des programmes individuels de fabrication reçoivent du Répartiteur des allocations périodiques de matières.

Des bons d'attribution émis par le Répartiteur leur permettent de s'approvisionner dans la limite de ces allocations.

La prise de possession de ces matières implique, de la part des attributaires, l'engagement d'accomplir dans les délais déterminés, les tâches de fabrication contenues dans les programmes.

Les programmes individuels de fabrication, signifiés individuellement aux intéressés, spécifient notamment les quantités et qualités techniques des types à confectionner, les quantités et proportions de matières à incorporer dans chaque modèle, prescrit les délais et conditions d'exécution, et, d'une façon générale, les règles concernant la tâche imposée.

d) Dispositions communes. — Toute personne propriétaire de marchandises visées à l'article 9 est tenue de céder ces dernières à tout titulaire d'un bon d'attribution, d'une licence ou d'un bon d'attribution conditionnel régulièrement utilisés dans la limite des quantités auxquelles donnent droit ces autorisations. Au cas où la personne propriétaire des marchandises refuserait de les céder à l'attributaire, elle serait tenue de faire connaître au répartiteur les raisons de son refus.

Réparation des chaussures.

ART. 12.

En dehors des ressemelages en bois, nul ne peut faire réparer de chaussures s'il n'est inscrit chez un cordonnier ou réparateur.

Aucun cordonnier ou réparateur ne peut effectuer de ressemelages autres qu'en bois, si le propriétaire des chaussures à réparer n'est inscrit sur le registre d'inscriptions tenu par le cordonnier ou le réparateur.

Les inscriptions sont effectuées par les cordonniers ou réparateurs selon les directives données par le Répartiteur ; elles sont faites dans l'ordre suivant lequel se sont présentés les clients et sur remise par eux d'un ticket de la carte de vêtements et d'articles textiles qui sera valorisé à cet effet.

Les cordonniers et réparateurs sont tenus de faire figurer sur leur livre d'inscriptions les mentions comparées des quantités de matières qu'ils ont reçues et des réparations qu'ils ont effectuées.

SECTION II. — Emploi des Matières.

Découpages.

ART. 13.

Il est interdit aux revendeurs et marchands-crépins de découper en semelles les cuirs dont ils sont détenteurs.

Détournements d'emploi.

ART. 14.

Il est interdit aux cordonniers et réparateurs d'utiliser les matières qui leur sont attribuées à d'autres fins que la réparation des chaussures.

SECTION III. — Déclarations.

Déclarations périodiques obligatoires.

ART. 15.

Sont tenus d'adresser au Répartiteur, au plus tard le 5 du premier mois de chaque trimestre, l'état de leur stock de produits, ainsi que l'état du mouvement de ce stock :

- Les négociants en cuirs et articles crépins ;
- Les négociants en cuirs et peaux finies.

Les entreprises mentionnées ci-dessus effectuent les déclarations prescrites selon les formules prévues par le Répartiteur.

CHAPITRE IV.

CHAUSSURES.

SECTION I. — Répartition.

Blocage des Chaussures.

ART. 16.

Hormis les ventes de chaussures à destination des consommateurs qui sont subordonnées :

Soit à la remise par ces derniers de coupons d'achat ;

Soit à la remise d'articles usagés ou de tickets de la carte de vêtements et d'articles textiles, conformément aux articles 23, 25 et 26 ci-après, aucune vente de chaussures des catégories visées aux articles 17 et 18 ci-après ne peut être effectuée sans que l'acquéreur ait remis au vendeur des autorisations d'achat dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Il est interdit aux fabricants de chaussures autres que les bottiers de vendre directement aux consommateurs.

Chaussures bloquées (régime général de rationnement).

ART. 17.

Sont soumises aux dispositions de blocage visées à l'article précédent les chaussures classées en genre (homme, femme, enfant, etc.) dans les catégories prévues ci-après :

1° Catégorie usage-travail (hommes et femmes) :

Les chaussures montantes à semelles de cuir ou de caoutchouc et dont le dessus est en peausserie forte de bovin ou d'équidé en huile ou tannée au chrome, de couleur naturelle et d'une épaisseur au moins égale à 1 m/m 8 ;

2° Catégorie usage-fatigue (hommes, pointures 38 à 47, et femmes, pointures 34 à 43) :

Les chaussures basses à semelle de cuir ou de caoutchouc et dont le dessus est en peausserie forte de bovin ou d'équidé en huile ou tannée au chrome de couleur naturelle et d'une épaisseur au moins égale à 1 m/m 8 ;

3° Catégorie usage-ville :

a) Hommes (pointures 38 à 47) ; femmes (pointures 34 à 43). — Les chaussures basses à semelles de cuir ou caoutchouc autres que celles figurant dans la catégorie « usage-fatigue » ;

b) Cadet (pointure 35 à 41) ; grandes fillettes (pointures 35 à 39). — Toutes chaussures cadets et grandes fillettes à semelle de cuir, de caoutchouc naturel ou synthétique, ou produit incorporant l'une de ces matières en quelque proportion que ce soit ;

c) Fillettes et garçonnets (pointures 28 à 34). — Toutes chaussures fillettes et garçonnets à semelle de cuir, de caoutchouc naturel ou synthétique, ou produit incorporant l'une de ces matières en quelque proportion que ce soit ;

d) Les articles dit « poulaines », « charentaises », « snowboots » à dessus en peausserie et à semelle de cuir, de synderme ou de caoutchouc ;

4° Catégorie fantaisie :

Les chaussures à semelle de bois quel qu'en soit le montage et quel qu'en soit le dessus, à l'exception :

- Des galoches qui font l'objet d'une catégorie particulière ;
- Des articles d'été rentrant dans la catégorie des « espadrilles et assimilés » ;

c) Des pantouffles à semelles de bois lorsque ces semelles sont d'un modèle spécialement homologué ou que les articles sont de vente libre ;

d) Les chaussures à semelles de bois figurant aux paragraphes a et e de l'article 19 ci-après ;

Les articles de cette catégorie sont classés en quatre séries, à savoir :

- Chaussures hommes (pointures 38 à 47).
- Chaussures femmes (pointures 34 à 43).
- Chaussures cadets (pointures 35 à 41) et grandes fillettes (35 à 39).
- Chaussures garçonnets et fillettes (pointures 28 à 34) ;

5° Catégories galoches :

Tout article monté sans première sur une semelle de bois comportant une rainure et conçu de telle manière que les orteils tout au moins soient entièrement recouverts de cuir.

Les articles de cette catégorie sont classés en quatre séries, à savoir :

- Galoches hommes (pointures 38 à 47 ou 25 à 33 cm.).
- Galoches femmes (pointures 34 à 43 ou 23 à 29 cm.).
- Galoches cadets (pointures 35 à 41 ou 24 à 27 cm. 1/2) et grandes fillettes (pointures 35 à 39 ou 22 cm. 1/2 à 25 cm. 1/2) ;
- Galoches garçonnets et fillettes (pointures 28 à 34 ou 20 à 23 cm. 1/2) ;

6° Catégorie pantouffles :

a) Les pantouffles de toute nature à l'exception :
De celles qui appartiennent à la catégorie des chaussures usage-ville (paragraphe d) ;

De celles qui appartiennent à la catégorie des chaussures de vente libre (paragraphes b, d, e, de l'article 19 ci-après) ;

Des chaussons entièrement en textile, fabriqués en bonneterie et ne comportant aucun semelage, soit rapporté en cuir ou en textile, soit conforme avec tige par renforcement de cette dernière, et qui peuvent être acquis contre remise de tickets points de la carte de textiles ;

b) Les pantouffles sur semelles de bois de modèle spécialement homologué, à l'exception de celles figurant parmi les articles de vente libre (paragraphe e de l'article 19 ci-après) ;

7° Catégorie espadrilles, assimilés :

a) Les espadrilles dessus toile, semelle corde ou caoutchouc ou alfa ;

b) Les sandalettes dites « non ressemblables » sans premières ni intercalaires, ni doublure, quel qu'en soit le dessus (à boucle ou lacet) ;

c) Les souliers dits « martiniquaises » comportant un dessus en textile avec talon bois, semelle synderme ou caoutchouc ;

d) Les souliers bains de mer dits « canevassés » à dessus en tissu et semelle caoutchouc ;

e) Les articles d'été, c'est-à-dire les articles tressés, à janières, découpés, ou à dessus soit en textile, soit en textile et en peau, quel qu'en soit le semelage (à l'exception toutefois de la semelle de bois) et qui sont en stock dans les magasins de détail à la publication du présent Arrêté ;

8° Catégorie chaussures caoutchouc :

Tous les articles destinés à chauffer directement le pied ou à être portés par-dessus la chaussure ou le chausson, entièrement fabriqués en caoutchouc et comprenant :

a) Chaussures de protection en caoutchouc : snow-boots et bateaux et, d'une façon générale, tout article caoutchouc destiné à être porté par-dessus la chaussure ;

b) Chaussures de ville en caoutchouc ; souliers en caoutchouc moulé ; bottes de ville, buskins ;

c) Chaussures rurales en caoutchouc ; sabots caoutchouc, galoches et brodequins ;

9° Catégorie sport :

Toutes les chaussures destinées à la pratique des sports, à l'exception des articles classés dans la catégorie « espadrilles et assimilés ».

Ces chaussures ne peuvent être acquises que contre remise de coupons d'achat portant outre l'indication de la catégorie, la mention du type de chaussures, c'est-à-dire : football, escrime, boxe, chaussures à pointes, rugby, hockey, cyclisme, ski, patinage, bottes d'équitation, basket-ball, etc.

Chaussures bloquées (régime spécial de rationnement)

ART. 18.

Sont soumises aux dispositions de blocage visées à l'article 16 les chaussures de pointures inférieures à 28.

Exemptions.

ART. 19.

Sont exemptes des dispositions de blocage prévues à l'article 16 les chaussures énumérées ci-après :

a) Les chaussures à semelles de bois dont le dessus est en tissu or, argent ou combiné des deux ;

b) Les pantouffles et les mules dont le dessus et la semelle sont uniquement constitués par du cuir provenant de chaussures usagées ou de tissus ou feutre également usagé, ces matières pouvant être employées séparément ou combinées entre elles ;

c) Les sabots en bois avec ou sans brides en cuir ;

d) Les chaussures entièrement en basane dénommées « kroumirs » ;

e) Tous les articles (chaussures, pantouffles, sabots) dont la semelle, la première et le talon ne comprennent ni cuir, ni caoutchouc, ni synderme, ni textile d'aucune nature, ni d'une façon générale aucun produit incorporant l'une quelconque de ces matières et dont le dessus :

1° Ne comporte pas plus, par paire, de 728 centimètres carrés de tissu ou 0 pied 75 d'une ou plusieurs des autres matières rationnées énumérées ci-dessus ;

2° Ou est constitué par un assemblage de morceaux de cuir inférieur chacun à 10 centimètres carrés et provenant de déchets normaux de coupe ;

f) Les chaussures usagées autres que celles faisant l'objet du régime d'échange visé à l'article 25 ci-après.

Régime général d'approvisionnement.

ART. 20.

Tout commerçant ayant vendu à des consommateurs des chaussures des catégories visées aux articles 17 et 18 ci-dessus est tenu, pour se réapprovisionner auprès des fabricants ou des grossistes, d'échanger les coupons d'achat ou les tickets de la carte de vêtements et d'articles textiles qu'il a reçus, contre des autorisations d'achat qui lui seront remises par le Comité d'Organisation Interprofessionnel.

Tout fabricant ou grossiste, propriétaire de chaussures visées à l'alinéa précédent, est tenu de les vendre à tout commerçant qui lui a remis des autorisations d'achat correspondant à ses acquisitions.

Les fabricants sont tenus d'adresser au Répartiteur, avant le 5 de chaque mois, les pièces justificatives correspondant à leurs ventes du mois précédent.

Blocage des semelles et patins en bois ou liège.

ART. 21.

Les fabricants de semelles et patins en bois ou liège ne peuvent vendre ces articles qu'aux détenteurs de titres de répartition émis par le Répartiteur.

Il est interdit aux fabricants de chaussures ou galoches de vendre des semelles ou patins de bois ou liège sans autorisation expresse du Répartiteur.

SECTION II. — Vente au détail.

Vente ordinaire.

ART. 22.

Sont considérés pour la vente au détail comme soumises aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942, modifié par l'Arrêté du 2 septembre 1942, les chaussures appartenant aux catégories visées à l'article 17 du présent Arrêté.

Vente des chaussures de pointure inférieure à 28.

ART. 23.

Nul consommateur n'est admis à acquérir de chaussures de pointure inférieure à 28, s'il n'a préalablement présenté au vendeur la carte de vêtements et d'articles textiles du bénéficiaire de l'achat, portant encore adhérents le ou les tickets valorisés en vue de cette opération.

Nul ne peut vendre au détail des chaussures de pointure inférieure à 28 s'il n'a détaché lui-même et gardé en contre-partie le ou les tickets valorisés à cet effet de la carte de vêtements et d'articles textiles de l'enfant auquel sont effectivement destinées les chaussures.

Lors de la vente au détail des chaussures de pointure inférieure à 28, le vendeur est tenu en outre :

a) D'inscrire sur un registre spécial, qu'il tient à la disposition du Répartiteur, la date de l'opération, les nom et adresse de la personne ayant acquis les chaussures, les nom, adresse, âge et numéro de la carte de vêtements et d'articles textiles de l'enfant auquel sont destinées les chaussures ;

b) D'exiger que la personne ayant acquis les chaussures appose sa signature aux mentions précédentes ;

c) De porter au verso de la couverture de la carte de vêtements et d'articles textiles de l'enfant auquel sont destinées les chaussures son nom ou sa raison sociale ainsi que la date de l'opération.

Obligation de vente et inscriptions.

ART. 24.

Toute personne pratiquant la vente au détail des chaussures est tenue de vendre à tout porteur de coupons d'achat, les articles qu'elle possède correspondant en nature et en quantité à la demande qui lui est faite et aux coupons d'achat qui lui sont remis.

Toute personne pratiquant la vente au détail de chaussures de pointure inférieure à 28 est tenue de vendre ceux de ces articles correspondant à la demande qui lui est faite à tout porteur de la carte de vêtements et d'articles textiles d'un enfant dont la pointure est inférieure à 23, lorsque cette carte porte, encore adhérent, le ticket valorisé par le Répartiteur en vue de l'opération considérée.

Toute personne pratiquant la vente au détail des chaussures est tenue de vendre à tout client qui lui en fera la demande des articles de vente libre, tels qu'ils sont énumérés par l'article 19 du présent Arrêté, lorsqu'elle possède les articles correspondant en nature et en quantité à la demande qui lui est faite, à condition que cette demande présente un caractère normal.

Doit être considérée comme normale la demande par un consommateur d'une paire de chaussures de catégorie vente libre ou d'un nombre de paires correspondant à celui des cartes textiles des membres de sa famille que le commerçant détaillant est tenu de se faire présenter.

Dans le cas où un détaillant ne pourrait, faute d'approvisionnement, satisfaire immédiatement les demandes régulières de porteurs de coupons d'achat, tickets de textiles ou autres titres de répartition émis ou valorisés par le Répartiteur et concernant des articles des catégories visées à l'alinéa premier de l'article 20 ci-dessus, ce détaillant serait néanmoins tenu, si les clients le demandent, d'accepter leurs titres et leurs commandes. Il inscrirait, à cet effet, sur un registre, leurs noms par ordre de présentation, leur délivrerait un récépissé de leurs titres de répartition et assurerait, au fur et à mesure de ses approvisionnements, la satisfaction des commandes en suivant l'ordre des inscriptions.

Vente avec échange de chaussures de pointure inférieure à 36 ou 38.

ART. 25.

a) Tout consommateur âgé de moins de quinze ans peut :

Soit obtenir au prix normal sans remise de coupons d'achat, ni de ticket de textiles destiné à l'achat pur et simple, mais en échange de chaussures usagées, un nombre égal de chaussures neuves ;

Soit obtenir contre versement d'une somme forfaitaire, et remise de chaussures usagées, un nombre égal de chaussures réparées ;

b) Dans les deux cas, les chaussures usagées remises par le consommateur doivent avoir le dessus fermé en cuir, le dessous en cuir ou caoutchouc et se trouver dans l'état suivant :

— Première de montage intacte ;

— Empeigne exempte de toute coupure ou perforation (les parties de l'empeigne peuvent être dépiquées, à la condition que la réparation soit possible sans adjonction d'aucune pièce) ;

— Trépointe ne nécessitant pas de changement pour le ressemelage ;

— Contrefort en bon état ;

— Doublure d'avant-pied existante et ne nécessitant pas de remplacement ;

c) Dans les deux cas les pointures maxima des chaussures remises ou obtenues sont les pointures 36 pour chaussures fillettes, 38 pour les chaussures garçonnets ;

d) Dans le cas où les chaussures réparées ou neuves délivrées au consommateur sont d'une pointure supérieure à celle des chaussures usagées qu'il remet en contre-partie, la différence de taille entre les articles échangés ne peut être supérieure à deux pointures. L'échange d'une paire de chaussures contre une paire de pointure égale est interdit ;

e) Les consommateurs visés à l'alinéa a du présent article qui désirent acquérir une paire de chaussures neuves ou une paire de chaussures réparées contre remise d'une paire usagée doivent présenter ou faire présenter à la personne désignée pour effectuer l'échange, ladite paire usagée et le ticket de leur carte de textiles valorisé pour le genre d'échange à effectuer et encore adhérent à la carte ;

f) Les détaillants pratiquant le commerce des chaussures sont tenus d'accepter des consommateurs visés à l'alinéa « a » du présent article les chaussures usagées de type, pointure et état conformes aux dispositions des alinéas b, c et d dudit article et de leur vendre en contre-partie, sans exiger de coupon d'achat, ni de tickets de textiles pour la vente pure et simple, mais contre remise de tickets de textiles valorisés pour ce genre d'échange, un nombre égal de chaussures neuves ;

g) Les détaillants réparateurs et détaillants désignés à cet effet par le Répartiteur sont tenus d'accepter, soit des consommateurs munis de tickets de textiles valorisés pour ce genre d'échange contre remise d'un nombre égal de chaussures réparées, soit des détaillants contre remise d'un nombre égal d'autorisations d'achat, les chaussures usagées de type, pointure et état conformes aux dispositions de l'alinéa b du présent article ;

h) Les détaillants réparateurs et détaillants, désignés par le Répartiteur en vue d'accomplir les fonctions visées à l'alinéa précédent, réparent ou font réparer les chaussures usagées qu'ils ont reçues ; ils conservent à la disposition du Répartiteur, celles des chaussures reçues dont l'état ne permet pas la réparation. Ils tiennent une comptabilité-matière des chaussures reçues, données à la réparation et revendues, ainsi que des quantités de cuir destiné aux réparations ;

i) Les chaussures réparées sont cédées par eux aux consommateurs échangistes contre le versement d'une somme forfaitaire ; elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Semelle et talon état neuf ;
- Trépointe vérifiée et réparée si nécessaire ;
- Empeigne et quartier recousus si besoin est ;
- Doublure du contrefort en bon état ou remplacée par un glissoir ;
- Première intérieure neuve (en simili) ;
- Lacets neufs ;
- Paire cirée et bichonnée.

Vente avec échange des pantoufles à semelle de syndérme.

ART. 26.

Tout consommateur peut, sans remise de coupon d'achat ni de ticket de la carte de vêtement et d'articles textiles, acquérir une paire de pantoufles à semelle de syndérme, en remettant au détaillant deux paires de pantoufles à semelle de cuir naturel se trouvant encore en état d'être portées, ou deux paires de pantoufles à semelle de syndérme, ou une paire à semelle de cuir et une paire à semelle de syndérme.

Les paires de pantoufles reprises conformément aux dispositions ci-dessus sont conservées par les détaillants et tenues à la disposition du Répartiteur.

SECTION III. — Emploi des matières.

Programmes de fabrication de chaussures.

ART. 27.

Les fabricants de chaussures auxquels des cuirs ou peaux travaillés ou des matières annexes ont été attribués par le Répartiteur en vertu des programmes individuels de fabrication prévus à l'article 11 du présent Arrêté sont tenus d'appliquer les prescriptions de ces programmes.

Les fabricants de chaussures détenteurs de cuirs ou peaux travaillés ou de matières annexes de provenance autre que celle visée ci-dessus ne peuvent les utiliser pour leur fabrication s'ils n'ont obtenu, sur leur demande, l'octroi par le Répartiteur de programmes individuels complémentaires ; ils sont tenus de se conformer aux prescriptions édictées par ces programmes.

Les fabricants de chaussures détenteurs de programmes doivent tenir une comptabilité permettant de contrôler la prise en charge et l'utilisation des matières allouées.

Prescriptions techniques concernant la fabrication.

ART. 28.

Sauf dispositions contraires contenues dans les programmes individuels significatifs aux intéressés, les prescriptions suivantes doivent être observées concernant la fabrication des chaussures :

a) Fabrications prohibées.

1° Dispositions communes à toutes les chaussures :

A. — Types prohibés. — La fabrication des types suivants est interdite :

Chaussures à double, triple ou multiple semelles, quelle que soit la matière constituant ces semelles ;

Chaussures à tige montante, à l'exception des articles d'orthopédie fabriqués sur ordonnance médicale, des brodequins de travail ferrés du type « usage-travail » ; des chaussures pour enfants et fillettes de pointures inférieure à 24, la hauteur de la tige ne pouvant, en ce dernier cas, dépasser 97 mm. pour la pointure 19, 100 mm. pour la pointure 20, 103 mm. pour la pointure 21, 110 mm. pour la pointure 22 et 115 mm. pour la pointure 23 ;

- Chaussures de style ;
- Espadrilles ou assimilés comportant du cuir ou de la peau ;
- Chaussures cousues, sandalettes à simple couture ;
- Chaussures et pantoufles comportant une tige ou une partie de la tige en peau de mouton ou d'agneau ayant conservé leur laine ;
- Chaussures comportant des doubles claques ;
- Chaussures dont la surface théorique totale, multipliée par le coefficient d'utilisation de la matière employée dépasse (doublure non comprise) :
 - Pour homme (sauf brodequins de travail) : 20 dm² 9128, pour la pointure moyenne 42/4.
 - Pour femme : 17 dm² 6597, pour la pointure moyenne 38/4.
 - Cadets et grandes fillettes : 17 dm² 195, pour la pointure moyenne 37/4.
 - Gargonnettes et fillettes (28/34) : 14 dm² 4066, pour la pointure moyenne 32/4.
 - Enfants (24-27) : 9 dm² 2946, pour la pointure moyenne 25/2,4.
 - Bottillons de bébé (18-23) : 9 dm² 2946, pour la pointure 21/4.
 - Souliers de bébé (18-23) : 6 dm² 415, pour la pointure 21/4.
 - Pantoufles comportant du cuir ou de la peau en quelque proportion que ce soit.

B. — Opérations interdites. — Les opérations suivantes sont interdites :

L'enveloppement des talons ou des intercalaires de matières contenant du cuir, de la peau, du caoutchouc naturel ou synthétique, des produits textiles en quelque proportion que ce soit ;

La fabrication de chaussures dont les emboîtages sont cousus, dites chaussures à baraquettes ;

L'emploi de trépointe fantaisie quelle qu'en soit la matière ainsi que de ficelle enveloppée en quelque matière que ce soit et servant de garniture à la trépointe ;

Le dentelage ou la perforation des matières intérieures ou talonnettes, sauf si ces opérations ont lieu en même temps que le découpage ;

La décoration de la première intérieure ou de la talonnette au moyen de piqûres ;

L'adjonction de passepoils ou lisérés aux chaussures d'enfants et de fillettes ;

2° Dispositions spéciales aux chaussures à semelles de cuir ou de caoutchouc.

A. — Exécution de la tige. — Il est interdit :

De fabriquer des modèles comportant plus de six morceaux par pied (languettes et baguettes non comprises) ;

D'effectuer plus de quatre piqûres parallèles pour l'assemblage des morceaux entre eux ;

D'effectuer plus de trois piqûres parallèles pour l'ornementation des empeignes d'une pièce ;

D'effectuer plus de deux piqûres parallèles pour l'ornementation des garants ;

D'effectuer plus de deux piqûres parallèles pour l'assemblage de la doublure, des bouts ou quartiers, dans les articles dits sans doublure ;

D'effectuer des perforations, ou des à-jour entraînant un nombre de piqûres supérieur à celui qui est autorisé ci-dessus ;

D'effectuer des piqûres en ficelle, de plissage ou en bourrelet ;

D'effectuer des piqûres d'ornement autres que celles prévues ci-dessus ;

D'effectuer des renforcements ou d'utiliser des matières ne correspondant pas strictement à la solidité de la tige ;

D'adjoindre des lanières ou tresses rapportées ou des pattes dites « mexicaines » ou « siamoises », quelle qu'en soit la matière ;

D'adjoindre des boucles ou boutons ne servant pas à la fermeture, sauf si ces boucles ou boutons sont constitués en bois ou en matière non soumise à réparation ;

D'adjoindre des boucles, pampilles ou ornements pour les lacets, quelle qu'en soit la matière.

B. — Exécution du dessous. — Il est interdit :

De fabriquer des talons débordants ou des talons cousus ;

De fabriquer des semelles dont le débordant en millimètres excède les maxima suivants :

Lissés petits points :	hommes	femmes
Travail, fatigue	7	6
Autres	5	4
Lissés blake roulette :		
Travail, fatigue	6	5
Autres	4	3

D'effectuer en plusieurs couleurs le finissage des semelles de caoutchouc.

C. — Types prohibés. — Il est interdit :

De fabriquer des chaussures de la catégorie « usage » avec tige en vernis ;

De fabriquer des chaussures en chevreau or ou argent, chevreau mordoré, tissu lamé or ou argent, sur semelles de cuir ou de caoutchouc.

De fabriquer des chaussures pour femmes de la catégorie « usage », comportant un talon de plus de 35 mm. la mesure étant prise sur un côté du talon à 1 cm. en arrière de l'arrêt du talon pour une pointure 38 (pointure de Paris).

3° Dispositions spéciales aux chaussures à semelles de bois.

A. — Exécution de la tige. — Il est interdit :

De fabriquer des chaussures de la catégorie fantaisie dont la tige n'est pas conforme aux dispositions édictées ci-dessus pour son exécution, en ce qui concerne les chaussures à semelles de cuir ou de caoutchouc ;

De garnir de peau les chaussures de vente libre à d'autres emplacements de la tige que ceux où des chocs, frottements ou cassures sont à prévoir ;

D'effectuer plus de deux piqûres d'assemblage parallèles et plus de deux mètres par pied de piqûres d'ornementation sur les chaussures de la catégorie vente libre.

B. — Exécution du dessous. — Il est interdit :

De monter sur des semelles souples ou articulées des tiges dont l'empeigne serait constituée par une matière non attribuée en vertu d'un programme individuel ;

De monter des patins, rigides ou flexibles, sur des intercalaires constitués en une autre matière que le cuir ou le syndérme ;

De munir des chaussures à semelle de bois rigide de premières en cuir ou en syndérme ;

De monter des semelles flexibles sur des intercalaires constitués en une autre matière que le cuir, le caoutchouc ou le syndérme.

C. — Exécution des chaussures de vente libre. — Il est interdit de fabriquer sans programme individuel des chaussures de la catégorie « vente libre » comportant l'emploi de peau.

b) Destination des matières.

Les matières à dessous : cuir lissé, semelle, talon et croupon de caoutchouc, sont exclusivement réservées à la fabrication des chaussures des catégories usage-travail, usage-fatigue et usage-ville.

Les peaux de tannage végétal ou de tannage au chrome et de couleur naturelle d'une épaisseur égale ou supérieure à 1 mm. 8 sont exclusivement réservées à la fabrication des chaussures des catégories usage-travail et usage-fatigue.

Les peaux de bovins et d'équidés de tout tannage et d'une épaisseur comprise entre 1 mm. 3 et 1 mm. 8 sont exclusivement réservées à la fabrication des chaussures usage-ville pour femmes, grandes fillettes, fillettes et enfants.

Les autres peausseries peuvent être utilisées à la fabrication des chaussures de catégorie fantaisie et éventuellement des chaussures de vente libre.

c) Prescriptions diverses.

Il est interdit aux fabricants de chaussures et articles propres à chauffer le pied :

a) De découper les cuirs ou peaux autres que les peaux de lapins munies de leurs poils en talons et premières de propreté ;

b) De découper les talons dans des débris de cuir provenant de la broche ;

c) De découper les cuirs à dessus pour la fabrication des lacets. Il est interdit à toute personne, hormis les fabricants de rondelles autorisés spécialement à cet effet, de découper des rondelles de cuir destinées à être posées sous les semelles.

Les fabricants de chaussures, les bottiers, les cordonniers bottiers et les bottiers réparateurs sont tenus d'effectuer l'imprégnation de toutes semelles de cuir ou de chaussures neuves ou réparées, à l'exception des semelles ferrées. Cette imprégnation doit être faite à l'aide des produits homologués à cet effet.

Le ponçage ou verrage des cuirs à semelles, ainsi que l'application de déforme, apprêt ou enduit similaire sur les semelles de chaussures neuves ou réparées sont interdits.

SECTION IV. — Déclarations.

ART. 29.

Sont tenus d'adresser au plus tard le 5 de chaque mois au Répartiteur, selon les formules établies par ce dernier, l'état de leur stock de produits finis, ainsi que l'état du mouvement de ce stock :

a) Les fabricants de semelles de bois pour galoches, de semelles de bois pour chaussures et de brides à sabots ;

b) Les fabricants de talons de bois ;

c) Les fabricants de patins et semelles souples ;

Les fabricants de chaussures et de pantoufles sont tenus d'adresser au Répartiteur, dans les mêmes conditions, l'état de leur stock de matière première, demi-produits, de produits finis, ainsi que l'état du mouvement de leur stock.

CHAPITRE V.

PRODUITS ET ARTICLES DIVERS.

SECTION I. — Produits destinés à remplacer le cuir ou la peau.

Emploi des matières.

ART. 30.

Il est interdit aux fabricants de syndérme et aux détenteurs de syndérme autres que ceux qui sont titulaires d'une licence d'achat de fabricants d'articles comportant du syndérme de transformer en articles manufacturés le syndérme se trouvant en leur possession.

Est notamment interdit le découpage du syndérme en semelles aux fins de vente de ces semelles.

Détention des matières.

ART. 31.

Les produits destinés à remplacer le cuir ou la peau dans leurs différents usages et dénommés syndérmes, ne peuvent être vendus, livrés ou transportés, sans autorisation du Répartiteur.

Il est interdit à toute personne autre que les producteurs et commerçants, dont l'activité commerciale a pour objet lesdits produits, de détenir quelque quantité que ce soit de ces produits.

Déclarations périodiques obligatoires.

ART. 32.

Les producteurs des produits visés à l'article 31 ci-dessus adressent, au plus tard le 5 de chaque mois, au Répartiteur la déclaration détaillée, en nombre, poids et nature, de leur production du mois précédent.

SECTION II. — Articles manufacturés divers.

Emploi des matières.

ART. 33.

Les règles suivantes doivent être observées concernant la fabrication des articles ci-dessous énumérés :

a) Sacs de dames. — La fabrication des sacs de dames tout en peau est interdite.

L'emploi des peaux de bovins, veaux, équidés, chèvres et moutons est interdit.

La fabrication est limitée à 7 dm² 92 à la douzaine (maximum), la peausserie employée pour l'extérieur n'étant en aucun cas utilisable comme doublure ;

b) Serviettes. — L'emploi des peaux de bovins, veaux, équidés, chèvres et moutons est interdit.

La fabrication des serviettes de taille supérieure à 38 x 25 cm., ainsi que de serviettes doubles, serviettes porte-musique, troussées d'écoliers en cuir et peaux, est interdite.

La hauteur du rabat ne peut excéder 12 cm.

Le corps des serviettes doit être fait de deux pièces et à soufflets rapportés.

Les séparations intérieures doivent être constituées en succédané, à l'exception du syndérme.

Les serviettes ne doivent pas comporter de poches extérieures ;

c) Articles de voyages. — Il est interdit de fabriquer des articles de voyage ou des troussees de toilette en cuir ou peau naturels.

L'usage des déchets est seul autorisé ;

d) Petite maroquinerie. — L'emploi des peaux de bovins, veaux, équidés, chèvres et moutons est interdit.

La taille maximum des portefeuilles et porte-billets est de 15 cm.

Pour tous les objets de maroquinerie comportant les séparations, visites ou poches intérieures, les parties cachées doivent être constituées en peaux sciées, tissu ou succédané, à l'exception du syndérme ;

e) Gainerie. — L'emploi de cuir ou peau naturel est interdit pour les articles suivants : écrins de bijouterie, horlogerie, liseuses, albums de photos, poudriers, étuis à lunettes, étuis en général.

La fabrication en pleine peau ou en peau sciée est interdite, en ce qui concerne les articles de bureau et les gaineries d'ameublement. Ces articles ne peuvent être fabriqués qu'en succédané, à l'exception du syndérme ; les charnières et parties mobiles peuvent néanmoins être constituées en déchets de cuir ;

f) Ceinture. — L'emploi de cuir ou peau naturels pour les ceintures de dames est interdit.

Largeur maximum des ceintures d'hommes 24 mm. ;

g) Chasse, sellerie. — L'emploi de cuir ou peau naturels est interdit pour la fabrication des laisses, bricoles, fouets pour chiens ; toutefois l'emploi de déchets est autorisé.

La largeur maxima des colliers et muselières est de 26 mm.

L'utilisation de cuir ou peau naturels est interdite pour les fabricants d'étuis d'appareils photographiques ;

h) Ceintures abdominales, médicales et non médicales. — L'emploi de la basane est interdit pour la fabrication de ces articles ;
 i) Ganterie. — L'emploi des peaux de moutons, chèvres et chevreux pour chaussures est interdit ;
 j) Manteaux. — L'emploi de tous cuirs et peaux est interdit pour la confection des manteaux ;
 k) Ameublements. — L'emploi de tous cuirs ou peaux est interdit. La vente d'articles non conformes aux prescriptions de fabrication sus-indiquées est interdite.

Déclarations.

ART. 34.

Les fabricants d'articles de maroquinerie, articles de voyage, gainerie, chasse-sellerie, sellerie, ceintures et équipements, sont tenus d'adresser au Répartiteur, selon les formules prévues par ce dernier et au plus tard le 5 du premier mois de chaque trimestre, l'état de leur stock de matières premières ainsi que l'état du mouvement de ce stock.

CHAPITRE VI.

RECUPERATION.

Débris et déchets de cuir travaillé.

ART. 35.

Aucune vente de débris et déchets de cuir travaillé à destination d'entreprises utilisant industriellement ces matières ne peut avoir lieu sans que l'acheteur présente au vendeur un bon d'attribution délivré par le Répartiteur.

En vue d'obtenir les bons nécessaires à l'achat des débris et déchets de cuir, toute entreprise utilisant ces matières doit adresser audit Répartiteur une demande indiquant les quantités désirées, l'utilisation à laquelle ils sont destinés, les nom et adresse du fournisseur éventuel et l'accord de ce dernier.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 36.

A titre provisoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par Arrêté, le régime d'échange des chaussures usagées contre des chaussures neuves, tel qu'il est prévu dans les termes de l'article 25 du présent Arrêté, se rapportant à ce genre d'échange, est suspendu en ce qui concerne les articles de pointures supérieures à 27.

ART. 37.

Est interdite la mise en fabrication en vue de leur utilisation en maroquinerie, ameublement ou ganterie, des peaux de bovins, veaux, équidés, chèvres et moutons. Les fabrications de ce genre se trouvant en cours devront être terminées à la date du 1^{er} avril 1943.

L'interdiction de vente prévue au dernier alinéa de l'article 33 ci-dessus n'est applicable qu'à dater du 1^{er} août 1943.

ART. 38.

Les Arrêtés Ministériels des 13 décembre 1941 et 28 avril 1942, sus-visés, sont abrogés.

ART. 39.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Etudes et de Participations*, présentée par M. Adrien-Louis Billot, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 1, boulevard de Belgique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 24 février 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en huit mille (8.000) actions de cent (100) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Etudes et de Participations* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 février 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1942 instituant une carte de fournitures scolaires ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1942, de nouveaux points de la carte de fournitures scolaires sont validés pour l'année scolaire 1942-43.

En conséquence, sont valables les tickets-chiffres et les tickets-lettres indiqués, pour chaque modèle de carte dans le tableau ci-dessous.

Carte N°	Tickets-chiffres valables	Tickets-lettres valables
Carte N° 1.....	Numérotés de 1 à 7 inclus	Néant
Carte N° 2.....	» 1 à 18 »	Néant
Carte N° 3.....	» 1 à 39 »	Néant
Carte N° 4.....	» 1 à 44 »	ZA-4 = 10 points ZB-4 = 10 » ZA-5 = 10 » ZB-5 = 10 » ZC-5 = 10 » ZK-5 = 10 » ZL-5 = 10 »
Carte N° 5.....	» 1 à 60 »	ZA-6 = 10 » ZB-6 = 10 » ZC-6 = 10 » ZD-6 = 10 » ZE-6 = 10 » ZK-6 = 10 » ZL-6 = 10 » ZM-6 = 10 » ZN-6 = 10 » ZO-6 = 10 »
Carte N° 6.....	» 1 à 70 »	

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 26 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 18 mars 1943 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les fabricants de parfumerie sont autorisés :
 1° A appliquer à leurs prix de vente en gros au 1^{er} septembre 1939, une majoration maximum de 30 p. 100 (Taxe à la production et taxe sur les paiements comprises).
 2° A incorporer dans leurs prix de vente en gros au 1^{er} septembre 1939, la majoration résultant de l'augmentation du prix de cession des alcools, depuis cette date.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 26 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 1942, portant taxation des huîtres de consommation ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 25 mars 1943 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 28 décembre 1942 sus-visé est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente en gros et au détail des huîtres de consommation, sont fixés comme suit :

Dénomination et lieux d'origine	N°	Prix de vente en gros le Mille - Frs	Prix de vente au détail la Douz. - Frs
A. — Huîtres Portugaises :			
Huîtres portugaises de Claires toutes régions et	1	952.60	13.90
Portugaises parquées (vivières de la Manche, St-Vaast-La-Hougue)	5	533.90	7.30

Dénomination et lieux d'origine	N°	Prix de vente en gros le Mille - Frs	Prix de vente au détail la Douz. - Frs
Huîtres Portugaises parquées (vivières de l'Atlantique, Maternes, île d'Oleron, La Seudre, Le Croisic, Arcachon, etc.)	1-5	847.20 761.20 646.50 532.20 450.70	12.40 11.10 9.50 7.80 6.60
Huîtres Portugaises de parcs naturels (gisements parqués) Lauzière, île de Ré, Le Verdon, Port des Barques, La Rochelle	2-5	568.90 502.20 410.10 339.70	8.30 7.30 6 » 5 »
Huîtres Portugaises de pêche	3-6	446 » 365.70 306.40 257 »	6.50 5.40 4.50 3.80

(Supplément sur ces prix pour ouverture : 1 fr. par douzaine).

Dénomination et lieux d'origine	N°	Prix de vente en gros le Mille - Frs	Prix de vente au détail la Douz. - Frs
B. — Huîtres Plates :			
Huîtres plates de Claires, Marennes, La Seudre, Loire-Inférieure, Morbihan	000-4	4.079.75 3.514.30 2.935.95 2.357.60 1.890.80 1.540.10 1.192.50	59.70 51.40 43 » 34.50 27.70 22.50 17.40
Huîtres plates Armoricaïnes	000-5	4.080.90 3.514.30 2.934.85 2.356.50 1.790.90 1.429.10 1.081.50 736.80	59.70 51.40 42.90 34.40 25 » 20.90 15.80 10.80
Huîtres plates d'Arcachon	1-6	1.253.20 1.069.60 945.20 697.10 514.80 389.60	18.30 15.60 13.80 10.20 7.50 5.70

(Supplément sur ces prix pour ouverture : 2 frs par douzaine).

ART. 3.

Aucune huître ne peut être vendue à la consommation si elle n'est désignée par son lieu d'origine, sa catégorie ainsi que par l'un des numéros ci-dessus indiqués, pour chaque catégorie, à l'exclusion de tous autres.

ART. 4.

Les prix fixés à l'article 2 pour chaque catégorie d'huîtres, s'appliquent aux produits de la qualité la meilleure et la plus marchande. Les prix des huîtres de même espèce, mais de qualité moins appréciée seront fixés à partir du prix maximum en tenant compte des usages commerciaux.

ART. 5.

En aucun cas, la mise en application des présentes dispositions ne peut faire obstacle à la stricte observation des textes réglementaires fixant la taille marchande des huîtres.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-trois.

*Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
 Vu l'avis du Comité des Prix du 25 mars 1943 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites des vins et eaux-de-vie de Cognac sont fixés comme suit :

1° Vins de la récolte de 1942 destinés à la distillerie.	le degré Hl.
Grande Champagne	70 »
Petite Champagne et Borderies	68 »
Fins Bois	64 »
Bons Bois	62 »
Bois ordinaires et bois éloignés	60 »

2° Eaux-de-vie.
 Prix à l'hectolitre nu à 60 degrés ; comprenant les frais de distillations, évalués à 750 frs

Année de la récolte des vins	Grande Champagne	Petite Champagne et Borderies	Fins Bois	Bons Bois	Bois ordinaires et Bois éloignés
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
1942	4.950	4.830	4.590	4.470	4.350
1941	5.445	5.315	5.050	4.920	4.785
1940	5.990	5.845	5.555	5.410	5.165
1939	6.590	6.430	6.110	5.840	5.580
1938	7.250	7.075	6.720	6.305	6.025
1937	7.975	7.780	7.390	6.810	6.505
1936	8.770	8.560	7.980	7.335	7.025
1935-1931	12.500	12.300	11.000	9.700	8.600
1930-1926	16.500	15.700	13.800	12.200	10.300
1925-1921	22.000	20.200	17.500	15.400	14.000
1920-1916	29.000	26.200	22.200	19.200	14.000
Antérieures à 1916	40.000	35.000	30.000	25.000	14.000

Les prix des eaux-de-vie vendues sous l'appellation « Cognac » sont déterminés en fonction des prix fixés pour chacune des appellations constituant ces eaux-de-vie et des proportions des appellations entrant dans la coupe.

ART. 2.

Ces prix, fixés pour les vins et eaux-de-vie provenant de la récolte 1942 sont applicables aux vins et eaux-de-vie des récoltes à venir.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 20 janvier 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1943 fixant les prix limites de vente aux consommateurs des vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 25 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté du 23 janvier 1943 est modifié comme suit :
C) 1° Pour les vins de liqueurs titrant 18 degrés,
au lieu de, le litre nu 47 frs 50
substituer, le litre nu 48 frs 50
2° Pour les vermouths et apéritifs à base de vin titrant 18 degrés,
au lieu de, le litre nu 51 frs 20
substituer, le litre nu 52 frs 30

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 25 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente des laits concentrés en boîte aluminium sont fixés ainsi qu'il suit :

	Sucré la caisse	Non sucré la caisse
Prix de vente des fabricants aux grossistes	425.85	319 »
Marge des grossistes	28 »	28 »
Prix de vente des grossistes	453.85	347 »
Prix de vente au public, la boîte	10.90	9.30

Ces prix s'entendent franco toutes gares, taxes comprises.

ART. 2.

Les prix des laits concentrés vendus sous boîtes en fer blanc restent ceux fixés par l'Arrêté Ministériel du 12 février 1943.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 7 octobre 1942, portant taxation de la viande de boucherie ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 25 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté du 7 octobre 1942 est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente en gros de la viande de boucherie (vente à la cheville) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Prix à la cheville au kg.	Prix au kilo, vif, à la production
Bovins :	Frs	Frs
Catégorie exceptionnelle	22.35	11.40 max.
Catégorie extra	20.75	9.80 »
1 ^{re} catégorie	19.30	8.65 »
2 ^e catégorie	18.20	7.60 »
3 ^e catégorie	16.25	6.15 »

	Prix à la cheville au kg.	Prix au kilo, vif, à la production
Veau :	Frs	Frs
Catégorie extra	22.05	11.80 »
1 ^{re} catégorie	19.95	10 »
2 ^e catégorie	18.45	8.50 »
3 ^e catégorie	17 »	7.50 »

	Prix à la cheville au kg.	Prix au kilo, vif, à la production
Mouton :	Frs	Frs
Agneau de lait	29.80	14.75 max.
Agneau catégorie extra	34.30	16.25 »
Agneau 1 ^{re} catégorie	32.30	14.75 »
Mouton-brebis 2 ^e catégorie	29.80	12.75 »
Mouton-brebis 3 ^e catégorie	27.80	10.75 »

	Prix à la cheville au kg.	Prix au kilo, vif, à la production
Porc :	Frs	Frs
1 ^{re} catégorie : 80 kilos et au-dessus	39.50	25 » »
2 ^e catégorie : moins de 80 kilos..	37.50	22.25 »
3 ^e catégorie : truies âgées	31.50	18 » »
4 ^e catégorie : verrats	28 »	16 » »

Prix de vente au détail :

	Prix de vente au kilo					
	Qualité exceptionnelle (double bande rouge)	Extra 1 bande rouge	1 ^{re} Catégorie 1 bande bleue	2 ^e me Catégorie 1 bande noire	3 ^e me Catégorie 2 bandes noires	
Bœuf :	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	
Filet	50 »	46 »	44 »	43 »	41 »	
Contre-filet, rumsteack	47 »	44 »	42 »	41 »	37 »	
Noix, tranche grasse, sous-noix	42 »	40 »	37 »	37 »	33 »	
Côte	37 »	35 »	32 »	30 »	28 »	
Côte sans os	42 »	41 »	38 »	36 »	34 »	
Epaule sans os, nerveux de sous-noix, bavette	34 »	32 »	30 »	28 »	26 »	
Dessus de côte	24 »	21 »	20 »	20 »	17 »	
Plat de côte						
Mince de poitrine	24 »	22 »	21 »	19 »	17 »	
Flanchet						
Collier						
Jarret de milieu	25 »	22 »	19 »	18 »	18 »	
Poitrine	20 »	18 »	16 »	15 »	13 »	
Tête de jarret et pointe de collier	11 »	9 »	6 »	6 »	4 »	
Rognons	24 »	22 »	19 »	19 »	17 »	

Prix de vente au détail :

	Prix de vente au kilo			
	Extra bande rouge	1 ^{re} Catégorie 1 bande bleue	2 ^e me Catégorie 1 bande noire	3 ^e me Catégorie 2 bandes noires
Veau :	Frs	Frs	Frs	Frs
Cuisseau	35 »	32 »	30 »	28 »
Cuisseau sans os	42 »	38 »	36 »	34 »
Longe	30 »	27 »	26 »	26 »
Longe sans os	35 »	32 »	31 »	31 »
Côte	30 »	28 »	25 »	25 »
Découverte	25 »	23 »	21 »	20 »
Epaule	33 »	31 »	30 »	26 »
Epaule sans os	41 »	38 »	37 »	33 »
Poitrine	23 »	21 »	20 »	17 »
Collet	20 »	18 »	16 »	15 »
Jarret	21 »	19 »	18 »	17 »
Queue	21 »	19 »	17 »	15 »
Rognons	33 »	31 »	29 »	27 »

Mouton :

Les prix de vente au détail sont fixés comme suit au kilo de viande :

	Extra rouge	1 ^{re} Catégorie (bleue)	2 ^e me Catégorie (noire)	3 ^e me Catégorie (double bande noire)	Agneau de Lait
	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
Prix moyen	39.80	37.30	34.30	32.30	34.80
Gigot entier	51 »	48 »	44 »	42 »	
Gigot détail	62 »	58 »	53 »	50 »	arrière
Selles	56 »	53 »	49 »	46 »	39 frs
Côtes découvertes	44 »	42 »	38 »	36 »	le kilo
Epaule	39 »	37 »	34 »	32 »	
Epaule détaillée	47 »	44 »	41 »	38 »	avant
Poitrine et collet	24 »	22 »	20 »	19 »	31 frs
Rognons	39 »	37 »	35 »	32 »	le kilo

Porc :

Les prix de vente au détail sont fixés comme suit, au kilo :

	1 ^{re} Catégorie	2 ^e me Catégorie	3 ^e me Catégorie	4 ^e me Catégorie
	Frs	Frs	Frs	Frs
Prix moyen de vente	45.50	43 »	36 »	32 »
Longe	58 »	54 »	45 »	40 »
Jambon	53 »	49 »	40 »	36 »
Epaule	47 »	44 »	36 »	32 »
Poitrine	30 »	27 »	25 »	23 »
Bardière et panne	34 »	32 »	25 »	23 »
Gorge	31 »	29 »	22 »	20 »
Rognons	33 »	31 »	23 »	22 »
Pieds	12 »	10 »	8 »	6 »
Tête	18 »	15 »	14 »	12 »

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 25 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des affiches et affichettes de publicité destinées à l'exploitation cinématographique sont fixés comme suit, taxe à la production et taxe sur les paiements comprises :

Affiches 60x80	10 francs
» 80x120	12 francs
» 120x160 ou 100x150	20 francs
» 160x140 ou 150x200	40 francs
Affichettes	7 francs

ART. 2.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 25 mars 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute nets d'escomptes et de remises, du commerce de gros et de détail des articles de sports et de camping, sont fixés comme suit, taxe sur les paiements au taux de 1 p. 100 comprise, taxe à la production non comprise :

Grossiste, 20 p. 100 (Multiplicateur : 1,25).
Détaillant s'approvisionnant auprès d'un grossiste 25 p. 100 (Multiplicateur : 1,33).
Détaillant s'approvisionnant en fabrique, 28,57 p. 100 (Multiplicateur : 1,40).

ART. 2.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 mars 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

A dater du 1^{er} Avril 1943, les prix de la vente, de l'abonnement et des insertions légales dans le « Journal de Monaco » (Bulletin Officiel de la Principauté) sont modifiés comme suit :

Le Numéro : 1 franc 50

ABONNEMENTS

Monaco — France et Colonies

Un an 75 fr. — Six mois 40 fr.

Étranger (frais de poste en sus)

Insertions légales. la ligne 10 fr.

Une session d'examen d'aptitude à l'emploi de radiotélégraphiste à bord des stations mobiles s'ouvrira à Marseille le mardi 13 avril prochain.

Les dossiers complets des candidats devront parvenir à la Direction du Service de la T. S. F., 36, rue Dubois, à Lyon, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Deux emplois de garde-jardin étant vacants, un concours est ouvert entre les candidats qui adresseront leur demande, sur papier timbré, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, jusqu'au 10 avril 1943.

Les conditions d'admission sont les suivantes :
1° Etre âgé d'au moins 45 ans et au plus de 60 ans au 1^{er} avril 1943 ;

2° Etre de bonne vie et mœurs ;

3° Etre en bonne santé ;

4° Posséder l'instruction primaire.

Le traitement alloué sera de 1.000 frs par mois au plus, s'il y a lieu, 125 francs d'indemnité de salaire unique et 175 francs d'allocation familiale par enfant à charge de moins de 16 ans.

Les pièces qui pourront être demandées sont :

Un extrait de naissance, un certificat de bonne vie et mœurs de date récente, un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date, un certificat médical délivré par un médecin de la ville.

Conformément à l'article premier de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

1° Postulants de nationalité monégasque qui remplissent les conditions exigées ;

2° Postulants de nationalité étrangère nés ou domiciliés dans la Principauté.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans son audience du 20 mars 1943, a rendu les arrêts ci-après :

G. J.-L.-G., charpentier, né à Menton, le 20 mars 1920, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Vol, huit mois de prison avec sursis et 50 francs d'amende. Appel interjeté par le Ministère Public d'un jugement du 23 février 1943 qui l'avait condamné à la même peine.

A. C., manutentionnaire-livreur, né le 7 mars 1905, à Monaco, y demeurant, et C. H., administrateur de Sociétés, né à Eauze (Gers), le 27 décembre 1899, demeurant à Monaco. — Infractions à la législation sur le trafic routier (défaut de feuille de route) 16 francs d'amende chacun. Appel d'un jugement du 23 février 1943 qui avait condamné A. C. à 50 francs d'amende et acquitté C. H.

M. R., né à Salonique, le 9 mai 1923, sans profession, demeurant à Marseille. — Vol, fausse déclaration d'état-civil, usage de fausses pièces d'identité, grivèlerie. Huit mois de prison et 300 francs d'amende. Appel d'un jugement du 23 février 1943 qui l'avait condamné à la même peine, mais l'avait acquitté pour grivèlerie.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 16 et 26 mars 1943, a prononcé les condamnations ci-après :

B. J.-R., employé d'hôtel, né à Monaco, le 18 mai 1914, y demeurant. — Complicité de vol par recel. Six mois de prison et 200 francs d'amende.

G. C.-F., sans profession, né le 31 janvier 1876, à Nice, demeurant à Monte-Carlo. — Coups et blessures. Huit jours de prison avec sursis et 25 francs d'amende.

K. E., épouse G. L.-J., sans profession, née à Saint-Gal (Suisse), le 3 juillet 1901, demeurant à Monte-Carlo. — Coups et blessures. Huit jours de prison avec sursis et 25 francs d'amende.

J. L.-A.-C., employé, né à Monaco, le 13 février 1916, y demeurant. — Infractions à la législation sur les cartes de rationnement. Huit jours de prison avec sursis et 50 francs d'amende ; opposition à un jugement de défaut, du 23 février 1942, qui l'avait condamné à 6 mois de prison et 500 francs d'amende.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois, enregistré ;

Entre la dame Suzanne MOUTIER, épouse séparée du sieur Bernard BERTINELLI, demeurant à Paris (7^{me}) 4, Square Robiac ;

Et le sieur Bernard BERTINELLI, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Bertinelli, faute de comparaitre ;

« Convertit en divorce la séparation de corps prononcée « d'entre les époux Moutier-Bertinelli, par jugement du sept « juin mil neuf cent trente-quatre, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 26 mars 1943.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, les 15 et 25 mars 1943, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M^{lle} Yvonne-Marie-Juliette LAFRANCE, couturière, domiciliée et demeurant n° 21, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco), a acquis de M^{me} Louise-Laurence REINERT, corsetière, épouse de M. Pierre-Fernand BRUSTIS, employé de commerce, domiciliés et demeurant ensemble n° 16, rue des Géraniums, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

un fonds de commerce de corsetière, exploité précédemment n° 16, rue des Boules, à Monte-Carlo et actuellement n° 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 1^{er} avril 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mars 1943, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M^{me} Marie-Julie ROZE, sans profession, domiciliée et demeurant n° 24, avenue Georges Clémenceau, à Nice (Alpes-Maritimes), veuve de M. Nicolas-Philippe MISSET, a acquis des Consorts ELIOT un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, exploité n° 17, rue Florestine, à Monaco-Condaminé, dans un immeuble dénommé « Hôtel de Milan ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 1^{er} avril 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 26 février 1943, le fonds de commerce d'atelier de réparations avec petit garage, sis à Monaco, 7 bis, rue des Açores, précédemment exploité par M. Albert AGNESI, a été adjugé à M. Antoine SOURROUBILLE, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi, qui a déclaré command au profit de M. Jean GUILLAUMIN, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 17 mars 1943, M^{me} Doménica BORRA, veuve de M. Dominique SOLERA, sans profession, demeurant à Monaco, villa Les Charmettes, avenue Hector Otto, et M^{me} Thérèse-Marie-Joséphine SOLERA, sans profession, épouse de M. René LANZA, demeurant même adresse, ont cédé à M. Amilcar-Jean CAVANDOLI, monteur de chauffage, demeurant à Monaco, 1, chemin de la Turbie et à M. Joachim di PASQUA, plombier, demeurant à Beausoleil, villa Borello, avenue Saint-Roman, le fonds de commerce d'entreprise de plomberie et de zinguerie, sis à Monte-Carlo, villa Les Charmettes, avenue Hector Otto.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 15 mars 1943, M. Séraphin-Joseph REYNAUD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, et M. Henri-Robert REYNAUD, employé de commerce, demeurant à Neuilly, 11, rue de l'Hôtel de Ville, ont cédé à M. Pierre-Edouard-Alexandre FORZY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Villa Louis, 29, boulevard Princesse Charlotte :

Un fonds de commerce de bazar de luxe, connu sous le nom de « Au Départ », sis à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, villa des Acacias.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 12 mars 1943, M. Jacques-Emile CHAMPEROUX, fleuriste, et M^{me} Ernestine-Madeleine-Marie CONSTANTIN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 5, rue des Géraniums, ont cédé à M^{me} Thérèse BESSONE, épouse de M. Second PALMERO, sans profession, demeurant à Monaco, 5, avenue du Berceau, le fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs, situé à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE PARTICIPATIONS

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 24 mars 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 24 février 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE PARTICIPATIONS.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une Société holding monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

L'étude et la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques, mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tiennne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille francs.

Il est divisé en huit mille actions de cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent à leurs frais chaque fois qu'il leur convient faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Aux choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décomposé à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ce bénéfice brut, il sera prélevé une somme représentant dix pour cent des immobilisations, à titre d'amortissement ; le solde représentant le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé :

- 1° Huit pour cent pour l'administrateur-délégué ou le directeur nommé par le Conseil d'Administration.

2° Sept pour cent qui serviront à alimenter une caisse spéciale, dite de primes, restant à la disposition du Conseil, pour gratification du personnel, sur la proposition de l'administrateur-délégué ou du directeur nommé par le Conseil, sans que cette attribution, purement facultative, constitue pour le bénéficiaire un droit formel dont il puisse se prévaloir.

3° Quinze pour cent pour le Conseil d'Administration. Le solde sera réparti aux actionnaires sous déduction de tous fonds de prévoyance ou réserves exceptionnelles, décidé par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire éllection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 24 mars 1943.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco par acte du 29 mars 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 1er avril 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 11 janvier 1943, M. Jean PANICCI, commerçant demeurant à Monaco, Maison Requillenda, 12, rue Malbousquet, a cédé à la Société Anonyme dite *Société Vinicole Monégasque* dont le siège social est à Monaco, 14, rue de la Turbie, le fonds de commerce de vins en gros et au détail à emporter, vente d'essence et de pétrole, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, articles de mercerie et de parfumerie, situé à Monaco, quartier des Monégotti, Maison Requillenda.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE LORENZI
26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 20 février 1943, enregistré, M^{me} Marie BRICE a cédé à M^{me} Veuve Suzanne JULLIEN née LEMAITRE, le fonds de commerce de dentelles, soieries, lingerie et tissus divers, qu'elle exploitait, 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu à l'Agence Lorenzi, 26, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO
Au Capital de 50.000.000 de francs

Augmentation de Capital
Modification aux Statuts

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Radio Monte-Carlo*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 40.000.000 de francs, par l'émission au pair de 40.000 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 50.000.000 de francs; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article six des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Texte ancien

ART. 6.

Le capital social est fixé à dix millions de francs français. Il est divisé en dix mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Texte nouveau

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinquante millions de francs. Il est divisé en cinquante mille actions de mille francs chacune, dont dix millions de francs formant le capital originaire, et quarante millions de francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du dix juillet mil neuf cent quarante-deux.

Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro dix mille pour le capital originaire, et du numéro dix mille un à cinquante mille pour l'augmentation de capital.

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 10 juillet 1942, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 26 août 1942.

II. L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 4 septembre 1942; ledit Arrêté publié dans le *Journal de Monaco* du 10 septembre 1942.

III. Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 24 mars 1943, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mars 1943, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

IV. Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 août 1942;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 20 mars 1943;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 mars 1943.

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 1^{er} avril 1943.

Monaco, le 1^{er} avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme des Établissements
LA MONÉGASQUE
Spécialités de Conserves Fines et Confitures
Société Anonyme Monégasque
Siège social : 16, rue des Bougainvilliers, à Monaco-Condamine
(Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme des Établissements La Monégasque, Spécialités de Conserves Fines et Confitures*, au capital de 600.000 francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 18 novembre 1942, par M^e Eymin, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 17 février 1943.

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 22 février 1943, par le notaire soussigné.

« 3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 23 février 1943, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du même jour.

« 4° Et délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive de ladite Société, tenue, au siège social, le 30 mars 1943, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour. »

Ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} avril 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

MEXICO

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 11 bis, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Le 1^{er} avril 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Mexico* établis par acte reçu en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 octobre 1942, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 14 décembre 1942.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 mars 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 19 mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 11 bis, boulevard Albert I^{er}.

Monaco, le 1^{er} avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ DES BREVETS EURÉKA

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, rue Caroline, Monaco

Le 1^{er} avril 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société des Brevets Eureka*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 13 février 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 9 mars 1943.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 23 mars 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 23 mars 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 2, rue Caroline.

Monaco, le 1^{er} avril 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Compagnie Monégasque des Vins et Spiritueux
Société Anonyme Monégasque
Siège social : 8, rue Suffren-Reymond, à Monaco-Condamine
(Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Monégasque des Vins et Spiritueux*, au capital de 2.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu le 29 janvier 1943, par M^e Eymin, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 25 février 1943.

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 6 mars 1943, par le notaire soussigné.

« 3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 8 mars 1943, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du même jour.

« 4° Et délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive de ladite Société, tenue, au siège social, le 23 mars 1943, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour. »

Ont été déposées, le 29 mars 1943, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} avril 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. Coupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.944, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les n° 4.506, 9.787, 28.750, 51.392, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 331 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676. Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.